

Arrêt

**n° 243 401 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me M. ALIE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous avez toujours vécu dans le quartier Pakadjuma, dans la commune de Lingwala, à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2015, voyant les nombreux crimes commis par le Général Célestin Kanyama, n°1 de la police congolaise, vous avez décidé de composer une chanson contre lui. Au même moment, vous avez commencé à la chanter dans divers endroits, notamment publics.

En 2016 - mais vous ne savez plus quand – vous vous êtes fait délivrer un passeport parce que vous saviez qu'un jour vous voyageriez pour vos chansons.

Dans la matinée du 10 décembre 2016, alors que vous étiez en train de chanter dans un centre pour handicapés, trois agents du Général Kanyama ont débarqué et vous ont arrêté. Les neufs amis/fans qui vous accompagnaient ce jour-là ont également été interpellés. Vous avez tous été emmenés à la prison de Makala et y êtes restés trois jours durant lesquels vous avez été maltraité matin, midi et soir par d'autres détenus. Après avoir été mis en garde, vous et quatre de vos amis/fans avez été libérés ; à l'heure actuelle, vous ne savez toujours pas exactement ce que sont devenus les cinq autres. Quelques jours plus tard, vous avez recommencé à chanter, mais plus votre chanson contre le Général Kanyama. Le 20 décembre 2016, alors que vous étiez en train de chanter dans ce même centre pour handicapés, les mêmes agents ont débarqué et vous ont à nouveau arrêtés, vous et vos quatre amis/fans. Vous avez été conduits à Makala où vous êtes resté détenu cinq jours. En plus des tortures, vous avez également été violé à trois reprises par un des détenus. Le 25 décembre 2016, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées par votre oncle Jerry [M.], laissant derrière vous vos quatre amis/fans. Vous vous êtes réfugié dans la banlieue de Kinshasa, à Maluku, et y êtes resté caché quinze jours. Pendant ce temps, un aîné de votre quartier qui aimait vos chansons a récupéré votre passeport et a organisé votre départ du pays.

Le 10 janvier 2017, muni de votre passeport d'emprunt et d'un visa turc, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. En arrivant dans ce pays, un ami vous a appris que votre oncle Jerry [M.] avait tué à cause de votre évasion. Vous êtes resté quatre mois en Turquie et y avez été détenu deux mois ; vous avez été maltraité durant vos incarcérations. Vous avez ensuite gagné la Grèce où vous avez vécu durant deux ans. Le 13 mai 2019, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France puis, le même jour, vous avez gagné la Belgique.

Le 17 mai 2019, vous avez introduit une demande de protection auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par le Général Célestin Kanyama en raison des faits susmentionnés.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des documents médicaux et psychologiques, ainsi que vos observations par rapport à votre premier entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents médicaux et psychologiques versés à votre dossier que vous souffrez de problèmes de santé et de symptômes psycho-traumatiques (farde « Documents », pièces 1 à 7 hormis 3). Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé tout au long de vos deux entretiens. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état au début de vos entretiens et s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionné ces jours-là. Il vous a également expliqué que vous deviez signaler tout besoin de pause, vous en a proposé et plusieurs pauses ont été faites. A la fin de vos entretiens, il vous a été demandé si vous vouliez faire des remarques par rapport au déroulement de ceux-ci, ce à quoi vous avez répondu que ça s'était bien passé (entretien personnel du 28/10/19, p. 1, 9, 14, 16 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 3, 10, 17). Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au

statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos dires que tous vos problèmes au Congo découlent du fait que vous avez composé et chanté une chanson contre le Général Kanyama. Interrogé quant aux raisons / motivations pour lesquelles vous avez fait cela, vos propos n'emportent cependant pas notre conviction. En effet, vous expliquez que vous ressentiez une grande souffrance au coeur et que vous étiez révolté du fait que des gens « comme des frères, des parents » mourraient à cause de lui, que vous avez vu la façon dont il a tué beaucoup d'étudiants et de jeunes notamment durant l'opération Likofi mais également des « mamans, des bébés ». A la question de savoir si vous connaissez des personnes qui ont été tuées à cause de lui, vous répondez que « Kanyama a tué beaucoup d'étudiants que je connais, surtout beaucoup de jeunes de la commune de Lingwala ». Toutefois, questionné plus avant à ce sujet, force est de constater que vos propos demeurent vagues et imprécis. En effet, vous n'êtes en mesure de citer que quatre prénoms de jeunes (dont deux avec nom de famille), sans pour autant pouvoir préciser - même approximativement - quand ceux-ci sont décédés et les circonstances exactes de leur mort. A ce sujet, vous vous limitez en effet à dire qu'ils sont décédés « lors d'une bagarre entre les étudiants de l'ISC Gombé et ceux des Beaux-Arts », sans pour autant expliquer le rôle de Célestin Kanyama dans leur décès (entretien personnel du 28/10/19, p. 10 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 5, 7, 8). Confronté ensuite au fait qu'il y a d'autres membres des forces de l'ordre que le Général Kanyama qui s'adonnent à des abus envers des civils et invité alors à expliquer pourquoi vous avez décidé d'écrire une chanson contre lui en particulier, vous vous contentez de dire que « Les autres, c'est vrai, ils tuent aussi, mais moi je parle de Kanyama que je connais, et des actes que j'ai vus », sans plus (entretien personnel du 09/12/19, p. 8). Enfin, invité à expliquer pourquoi vous prenez le risque de composer et de chanter en public contre cet homme alors que, parallèlement, vous arguez que « sa méchanceté était bien connue », « dès qu'il t'arrête il te tue », « lui ne blaguait vraiment pas », « Kanyama a déjà tué beaucoup d'innocents », « tous les Congolais l'ont surnommé « Esprit de Mort » » ou encore « dès qu'il a une information te concernant, il envoie des gens pour t'éliminer, même si tu es caché dans les plafonds », vos déclarations n'emportent pas notre conviction. En effet, vous répondez seulement que ses crimes vous faisaient trop de mal, que vous n'aviez plus de parents ni de travail et ne voyiez plus l'intérêt de vivre, que vous étiez traumatisé par tout ce qu'il faisait et qu'il fallait absolument que vous fassiez cette chanson parce qu'il a été tué des gens que vous connaissiez (entretien personnel du 28/10/19, p. 9, 15 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 6, 8). Ces premières constatations entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, relevons que vous ne pouvez expliquer comment il se fait que vous n'avez rencontré aucun problème à cause de votre chanson avant décembre 2016 (entretien personnel du 28/10/19, p. 9 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 10). Et si vous arguez que vous avez été dénoncé par des « gens du quartier », et plus précisément des filles de policiers, militaires ou soldats prénommées Fifi et Carine, relevons à cet égard trois choses : premièrement, il s'agit en réalité là de pures supputations de votre part basées sur le seul fait que quand vous auriez été arrêté elles étaient dans les environs à dire que vous avez récolté ce que vous avez semé ; deuxièmement, vous ne savez pas quand vous auriez été dénoncé ; troisièmement, vous ne pouvez rien dire sur les prétendus parents de ces filles qui seraient membres des forces de l'ordre, et ce alors qu'ils vivaient dans votre quartier (entretien personnel du 28/10/19, p. 10, 11 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 9, 10). Ces méconnaissances et supputations ne sont pas pour accréditer votre récit.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment les soldats du général Kanyama ont su que vous chantiez dans un centre pour handicapés le 10 décembre 2016 puis de nouveau le 20 décembre 2016, pourquoi vous avez été libéré trois jours après votre première arrestation pour être ré-arêté à peine une semaine plus tard ni qui a demandé votre libération (entretien personnel du 28/10/19, p. 10, 12, 13, 14 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 10). Vous demeurez également en défaut d'expliquer de façon claire et précise comment votre oncle Jerry [M.] a su que vous étiez détenu à la prison de Makala et comment il a procédé pour organiser votre évasion le 25 décembre 2016 (entretien personnel du 28/10/19, p. 14, 15 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 13, 14). Et si vous soutenez qu'il s'est enfui vers Brazzaville et le Gabon après votre évasion puis qu'il s'est fait tuer en rentrant au Congo, il y a lieu de souligner que vous ne pouvez ni dire quand il a rentré au Congo, ni quand il a tué, ni comment il est mort (entretien personnel du 28/10/19, p. 8, 15 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 15). Ces méconnaissances continuent d'entacher la crédibilité de votre histoire.

Mais aussi, relevons que vous vous contredisez quant au moment où vous auriez recommencé à chanter après votre première incarcération. Ainsi, vous dites tantôt « après ma libération, j'ai fait 3 jours seulement puis j'ai recommencé à chanter » (entretien personnel du 28/10/19, p. 8 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 12) et tantôt que vous avez recommencé à chanter une semaine après (entretien personnel du 28/10/19, p. 14). Confronté à cela à la fin de votre deuxième entretien personnel, vous vous limitez à répéter votre première version, à savoir que vous avez été libéré le 13 décembre et que vous avez recommencé à chanter le 15 (entretien personnel du 09/12/19, p. 15), ce qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Enfin, le Commissariat général se doit de souligner, outre l'imprécision – voire l'inconsistance - de vos propos quant à votre vécu durant les deux semaines qui ont suivi votre prétendue évasion et qui ont précédé votre départ du pays (entretien personnel du 09/12/19, p. 14), que vous ne pouvez quasiment rien dire au sujet de l'organisation de votre voyage. Ainsi, vous expliquez que c'est un certain Antoine [K.] dit «[A.] » qui s'est arrangé avec un ami à lui qui était « le n°1 de l'ambassade de Turquie » pour qu'un visa turc vous soit délivré en 24 heures et pour vous éviter les contrôles à l'aéroport, mais vous demeurez en défaut de donner l'identité complète et les fonction de ces personnes qui travaillaient à l'ambassade de Turquie et à la DGM. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire comment Atos a fait pour vous éviter les contrôles aéroportuaires, ni combien il a payé votre voyage (entretien personnel du 28/10/19, p. 5, 6, 8, 15 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 14, 15). Ces méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que vous déclarez avoir eu sept contacts téléphoniques avec « le vieux Atos » durant les deux semaines qui ont précédé votre départ du pays (entretien personnel du 09/12/19, p. 15).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, il n'est pas non plus permis de croire que vous avez été incarcéré à deux reprises au Congo, ni que vous y avez été maltraité et abusé sexuellement. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées auxdits faits (entretien personnel du 28/10/19, p. 7, 16 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 16), sont considérées comme sans fondement.

Notre conviction selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays – et/ou en restez éloigné - en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves est renforcée par le fait qu'alors que vous dites que tous vos problèmes ont été causés par le Général Célestin Kanyama et qu'il est la seule personne que vous craignez en cas de retour au Congo, vous ne vous renseignez toutefois nullement sur le sort de cette personne. En effet, il ressort de vos entretiens (entretien personnel du 28/10/19, p. 7 ; entretien personnel du 09/12/19, p. 6, 7, 16) que vous ignorez qu'il a été suspendu de ses fonctions pour une durée indéterminée en avril 2017 (farde « Informations des pays », article intitulé : « PNC : le général Kanyama suspendu » du 18 avril 2017). Ce manque d'intérêt quant à votre unique persécuteur finit de convaincre le Commissariat général de l'absence de bien-fondé des craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de lui.

Pour finir, le Commissariat général relève que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Turquie (entretien personnel du 28/10/19, p. 6 ; entretien personnel du 9/12/19, p. 16). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par certains pays. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Congo. Or, interrogé spécifiquement à cet égard, vous n'avez pas avancé de crainte liée en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel du 09/12/19, p. 16).

Les documents présentés à l'appui de votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'attestation de lésions du 29 mai 2019 (farde « Documents », pièce 1), une partie de votre dossier médical à l'hôpital de Bastogne (farde « Documents », pièces 2, 4, 5, 6) et l'attestation psychologique du 15 janvier 2020 (farde « Documents », pièce 7) attestent de la présence sur votre corps de plusieurs cicatrices, de vos problèmes de santé et de votre mal-être psychologique. A ces égards, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise des médecins, spécialistes ou non, qui

constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émettent des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, les médecins et/ou psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, vos documents médicaux et psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé vos documents médicaux et psychologiques. Même si ces documents constituent des pièces importantes de votre dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de cicatrices sur votre corps qui pourraient être compatibles avec les violences dont vous dites avoir été victime, ainsi que des troubles psychologiques qui pourraient être compatibles avec les événements allégués, le Commissariat général estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé à vous dans votre pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Commissariat général considère que le défaut de crédibilité de votre récit ne résulte pas seulement de quelques lacunes mais bien d'une accumulation de méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que vous affirmez avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils vous ont été infligés, ne sont pas davantage établies. Partant, le Commissariat général estime que les suspicions sur l'origine de vos blessures et des séquelles psychiques sont dissipées à suffisance. Ce d'autant plus, qu'il vous a été expressément demandé si vous aviez été détenu à la prison de Makala pour d'autres raisons que celles invoquées et vous avez répondu par la négative (entretien personnel du 9/12/19, p. 15). Ainsi, les documents médicaux et psychologiques précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits et craintes invoqués par vous.

Quant à vos observations relatives à votre premier entretien personnel, lesquelles portent sur la date d'émission de votre carte d'électeur congolaise, l'orthographe du nom de famille de votre oncle Jerry et le réel lien qui vous lie à lui (fardé « Documents », pièce 3), elles ont été prises en considération mais ne sont pas de nature à invalider les arguments développés ci-avant.

En conclusion, vous ne remplissez ni les conditions d'octroi du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 16 septembre 2020, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime d'un différend avec le chef de la police congolaise.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire du 16 septembre 2020, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la corruption en République démocratique du Congo, le caractère arbitraire de sa prétendue arrestation ou des allégations telles que « *Son chant représente une critique de la police dans son ensemble mais il a décidé de s'attaquer directement au Général KANYAMA. Ce dernier sévissait dans sa commune et a tué de nombreux étudiants lors d'une opération appelée « Likofi » (note audition CGRA 9/12/2019, p. 8). Si le requérant ne connaît personnellement que quatre noms de personnes tuées par le Général KANYAMA, il est bien avisé de toutes les opérations menées par ce dernier pour semer la terreur dans leur commune. Il a pris le risque de chanter en public car il ne supportait plus la situation qui prévalait. Il tenait à dénoncer les atrocités commises et combattre de cette manière l'impunité dont jouissent les membres des forces de l'ordre et en particulier le Général KANYAMA. Cela a pris un an avant que les autorités ne viennent l'arrêter pour la première fois. S'il est vrai que le requérant ne peut expliquer avec précision pourquoi il a été arrêté en date du 10 décembre*

2016 et pas un autre jour, c'est parce qu'il est particulièrement difficile de connaître le raisonnement qui a été celui de la police. Monsieur [K.] pense tout de même que son arrestation a pris un certain temps parce qu'au départ, il chantait pour des amis, puis à des soirées organisées par des proches et c'est petit à petit qu'il s'est fait connaître dans les bars et places publiques. Cela a donc pris un certain laps de temps avant qu'il n'énerve réellement la police et qu'il en devienne une cible. », « Monsieur [K.] a indiqué lors de sa deuxième audition (note audition CGRA 9/12/2019, p. 7) que le Général KASONGO avait bien remplacé le Général KANYAMA mais qu'ils sont proches. Il a ajouté que le Général KANYAMA demeurait influent et qu'il était désormais en charge de former les soldats, ce qui est corroboré par des informations objectives », « il s'agit d'un centre dans lequel il se rendait fréquemment pour chanter. Il s'agissait donc d'un endroit potentiel où le trouver relativement facilement », « il avait repris le chant pour gagner de l'argent mais comme il avait été traumatisé par les événements vécus en détention, il avait décidé de ne plus chanter sa chanson contre le Général KANYAMA. », « Monsieur [K.] ne peut vraisemblablement pas savoir avec exactitude comment son oncle a procédé puisqu'ils ne sont pas vus suite à son évasion », « pour obtenir le visa turc, les empreintes digitales ne devaient pas être prélevées (note audition CGRA 28/10/2019, p. 6). Monsieur [K.] avait par ailleurs un ami, nommé [T.] qui est chef à la DGM. Il a donc pu négocier avec lui pour que le requérant évite tout contrôle à l'aéroport (note audition CGRA du 9/12/2019, p. 14) » ne permettent pas de justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant.

4.4.3. Quant aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques produits par le requérant ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime également que le Commissaire général a suffisamment recherché l'origine de ces lésions et évalué les risques qu'elles révèlent. En définitive, le Conseil est d'avis que l'instruction du Commissaire général, afférente à ces lésions, est suffisante et que ces lésions ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A l'audience, interrogé encore une fois sur l'origine de ces lésions et la circonstance que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en République démocratique du Congo n'ont pas été jugés crédibles par le Commissaire général, le requérant persiste à dire qu'elles trouvent bien leur origine dans ces événements mais il n'avance aucun élément qui permettrait de le croire.

4.4.4. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécutions du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécutions ; en l'espèce, le Conseil estime que, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le profil du requérant rend invraisemblables cette imputation et la crainte de persécutions qu'il exprime.

4.4.5. En ce qui concerne l'argumentation et la documentation, relatives à la situation dans le pays d'origine du requérant, le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant et il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A cet égard notamment, le Conseil estime que la documentation qui se trouve dans le dossier de la procédure, et notamment celle afférente au retour des demandeurs d'asile déboutés, ne permet pas de conclure que le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté et d'être un chansonnier en République démocratique du Congo induirait chez le requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE